CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
✆ 01 71 93 84 67 - @ **greffe.oni@ordre-infirmiers.fr**

Affaire M. X

c/ Mme Y

N° 56-2022-00457

Audience publique du 20 janvier 2025

Décision rendue publique par affichage le 4 février 2025

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Article R. 4126-5 du code de la santé publique
Manquement(s) principaux :
Autres solutions : Annulation
dispositif de la décision* : rejet de la plainte, sanction pour recours abusif
*Sanction :

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 3 septembre 2021, M. X, patient, a déposé, auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers du Finistère et du Morbihan, une plainte à l'encontre de Mme Y, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers du Finistère et du Morbihan a, le 14 mars 2022, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Bretagne.

Par une ordonnance du 12 avril 2022, la présidente de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Bretagne a rejeté la plainte de M. X ;

Par une requête en appel, enregistrée le 4 mai 2022 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, M. X demande l'annulation de l'ordonnance du 12 avril 2022 de la présidente de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Bretagne, à ce que sa plainte soit accueillie, et à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de Mme Y. Il soutient que :

- L'ordonnance attaquée ne lui satisfait pas ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 juillet 2024, Mme Y demande le rejet de la requête de M. X, la confirmation de l'ordonnance attaquée et à ce qu'il soit condamné à lui verser la somme de 5000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- La plainte de M. X est un tissu de calomnies ;
- M. X, connu défavorablement et plusieurs fois condamné, lui fait vivre un « enfer » en la poursuivant et en la menaçant dans son délire « érotique ».

La requête d'appel a été communiquée au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers du Finistère et du Morbihan et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Par ordonnance du 9 décembre 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 23 décembre 2024 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 janvier 2025 ;

- le rapport lu par M. Frédéric LOIZEMANT ;
- M. X, convoqué, n'était ni présent, ni représenté ;
- Mme Y, et son conseil, Me Thony THIBAUT, convoqués, son conseil présent et entendu ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. M. X, ancien patient de Mme Y, infirmière libérale, demande l'annulation de l'ordonnance de la présidente de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Bretagne, du 12 avril 2022, qui a rejeté, pour irrecevabilité manifeste, la plainte qu'il a déposée à l'encontre de Mme Y, infirmière libérale, plainte à laquelle le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers du Finistère et du Morbihan ne s'est pas associé ;

2. A l'appel de l'affaire en audience publique, le greffe est informé par un message de la tante de M. X que ce dernier, incarcéré, ne pourra pas se présenter, n'a pas pris d'avocat, ne sollicite pas le report d'audience et ne sera pas représenté à celle-ci ; la procédure est, en conséquence, réputée contradictoire ;

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que X a été un ancien patient en janvier 2020 de Mme Y, infirmière libérale exerçant à Ploeren (56400), pour des soins liés à ses affections psychiatriques ; le contrat de soins ne sera pas prolongé avec le personnel féminin du cabinet d'infirmiers, en raison du comportement inapproprié du patient, qui va subir divers épisodes judicaires graves ; poursuivant et menaçant gravement Mme Y dans des délires « érotiques », il forme une plainte ordinale à son encontre le 3 septembre 2021 ; sans moyen de droit, prévu au code de la santé publique, d'écarter des plaintes manifestement fantaisistes, diffamatoires ou abusives, le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers du Finistère et du Morbihan a, le 14 mars 2022, été tenu de transmettre cette plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Bretagne ; la présidente de cette chambre, par une ordonnance du 12 avril 2022, a rejeté la plainte de M. X, sur le fondement des dispositions du 4° de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique, comme « manifestement irrecevable », sa requête n'étant pas suffisamment motivée, ne renfermant que « des propos exclusivement outranciers » ; M. X forme régulièrement appel de cette ordonnance ;

4. Aux termes de l'article R. 4126-5 du code de santé publique: « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...) / 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens.* » ;

5. Il ressort des pièces du dossier que, si la plainte formée par M. X renferme des propos outranciers et diffamatoires, elle n'est pas dépourvue de motifs au sens des plaintes ordinales recevables, quelle que soit la valeur ou la légitimité de la logorrhée de M. X ; dès lors, elle ne pouvait être regardée comme entrant au nombre des « *plaintes ou requêtes manifestement irrecevables* » susceptibles d'être simplement rejetées, par voie d'ordonnance ;

6. La décision déférée est entachée, pour ce motif, d'irrégularité et doit, par suite, être annulée ;

7. Pour une bonne administration de la justice, il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte formée par M. X ;

Sur la « plainte » :

8. Comme il a été exposé au point 3, M. X poursuit gravement Mme Y d'allégations graves pour la réputation de cette professionnelle, estimée au plan local, dépourvues du moindre commencement sérieux de preuves ou de crédibilité ; son harcèlement à l'égard d'une infirmière, à raison de son genre, constitue une forme de violence inadmissible, pour laquelle il a d'ailleurs fait l'objet de condamnations pénales, dont, en dernier lieu, par jugement du tribunal correctionnel de Lorient du 21 décembre 2013, qui l'a condamné et jugé responsable de ses actes à l'encontre de Mme Y ;

9. Aucun des prétendus manquements allégués, de nature « érotico-maniaque », n'est établi et sérieux ;

10. Par suite, la plainte de M. X, ne peut qu'être rejetée comme non fondée ;

Sur le recours abusif :

11. Si le conseil de Mme Y n'invoque qu'à l'audience un « appel abusif », il est loisible au juge ordinal de tirer toutes conséquences de ses propres constatations ;

12. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* » ;

13. Dans les circonstances de l'espèce, éclairées notamment par le point 8, il y a lieu d'infliger une amende pour plainte abusive à M. X qui fait preuve d'un particulier acharnement procédural à l'encontre d'une ancienne infirmière, contrainte à se protéger de ses agissements ; ce faisant, M. X, reconnu responsable de ses actes par le juge pénal, excède ce qui est loisible à toute personne d'intenter au titre du droit fondamental à un recours, s'estimant -à tort ou à raison- lésée dans ses intérêts légitimes, en l'espèce les relations déontologiques entre patient et infirmier ; cette amende sera justement fixée à la somme de 1000 euros ;

Sur les conclusions de Mme Y au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par, Mme Y à l'encontre de M. X, au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et de condamner M. X, à payer la somme de 5000 euros à Mme Y au titre de ces mêmes dispositions, infirmière contrainte de manière inacceptable à engager des frais d'avocat pour défendre son honorabilité ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : L'ordonnance de la présidente de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Bretagne du 12 avril 2022 est annulée.

Article 2 : La plainte de M. X est rejetée.

Article 3 : M. X versera à Mme Y la somme de 5000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 4 : M. X est condamné à payer une amende de 1000 euros au titre des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. X, à Mme Y, à Me Thony THIBAUT, à la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers du Finistère et du Morbihan, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vannes, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au directeur de la direction départementale des finances publiques de Vannes, au Conseil

national de l'ordre des infirmiers et à ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 6 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, Mme Céline CHENAULT, Mme Barbara GOMBERT, M. Frédéric LOIZEMANT, M. Jean-Marc OURMIAH, assesseurs.

Fait à Paris, le 4 février 2025

Le Conseiller d'Etat

Président de la Chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Zakia ATMA

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.